

# Règlement-taxe communal

(Texte coordonné au 11.03.2025)

## Chapitre 120 : Taxes de chancellerie

Décision du conseil communal :	24.01.2022
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	09.06.2022
Arrêté grand-ducal :	01.06.2022
Publication dans la commune :	21.06.2022
Publication au Mémorial B N° 2652 :	27.07.2022

1. légalisation de signature	3,00 €
2. copie de document certifiée conforme	1,00 €
3. certificat de résidence élargi	3,00 €
4. permis d'inhumation d'une dépouille mortelle	3,00 €
5. extrait des registres aux actes de l'état civil	3,00 €
exception : lors d'une déclaration de naissance ou de décès ainsi qu'à l'occasion d'un mariage célébré en la commune, 5 extraits d'acte sont délivrés gratuitement	
6. taxe pour coter et parapher un registre	6,00 €
7. tout certificat ou copie généralement quelconque	3,00 €
8. frais de rappel d'une facture par lettre recommandée	6,00 €
9. document du budget communal/ par exemplaire	20,00 €
10. règlement sur les bâtisses/ par exemplaire	20,00 €
11. autorisation pour un établissement réputé dangereux, insalubre ou incommode de la classe 2	30,00 €
12. Délivrance de plans, cartes et photos par le service technique :	
a. Impressions ou copie par dimension sur support papier (Dimension ou surface en m <sup>2</sup> ) :	
DIN A2 / surface de 0,121 à 0,250	7,50 €
DIN A1 / surface de 0,251 à 0,500	12,50 €
DIN A0 / surface de 0,501 à 1,000	25,00 €
b. Digitalisation de documents en couleur ou en noir/blanc par scanner en format pdf	
toute opération de scanner :	forfait de 10,00 €
Pour les travaux de manipulation, le temps d'intervention est mis en compte à raison de 5,00 € par unité de travail d'un sixième (1/6) d'heure entamée	

Sont affranchis de la taxe, les certificats et autorisations délivrés à des personnes reconnues indigentes (personnes secourues par l'office social) et les demandes présentées par ces personnes ainsi que ceux dont la délivrance gratuite est prévue par des lois et règlements.

## Chapitre 860 : Propriétés communales :

Décision du conseil communal :	25.09.2009
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	20.11.2009
Arrêté grand-ducal :	13.11.2009
Publication dans la commune :	01.12.2009
Publication au Mémorial A N° 28 :	02.03.2010

Page : 541

1. Redevances accordées antérieurement / uniformément à 3,00 €
2. Les places pour foires, braderies et marchés sont gratuites
3. Les places pour la kermesse à Mersch et aux sections sont gratuites.
4. Mise à disposition d'un emplacement public pour activités diverses autres que foires, braderies, marchés et kermesses/ par jour ou journée entamée : 15,00 €

### **Chapitre 223 : Repas sur Roues**

Décision du conseil communal :	11.12.2023
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	10.01.2024
Publication dans la commune :	07.02.2024
Publication au Mémorial B N° 1658 :	11.04.2024

- |   |         |
|---|---------|
| 1. Vente des repas sur roues/ par repas : | 14,50 € |
| 2. Location unité d'induction/ par mois : | 6,00 €  |

### **Chapitre 910 : Frais de scolarité**

Décision du conseil communal :	13.07.2011
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	21.09.2011
Arrêté grand-ducal :	15.09.2011
Publication dans la commune :	03.11.2011
Publication au Mémorial A N° 10 :	23.01.2012

Page : 160

1. Redevance pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes  
par élève / par an : 600,00 €

### **Chapitre 441 : Stationnement payant**

Décision du conseil communal :	14.10.2024
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	21.01.2025
Arrêté grand-ducal :	15.01.2025
Publication dans la commune :	24.01.2025
Publication au Mémorial :	

#### 1) Taxe de stationnement et de parcage

<b>Schéma de tarification – Attribution des tarifs par zone</b>		
<b><u>Couleur zone</u></b>	<b><u>Tarif horaire</u></b>	<b><u>Durée maximale de stationnement</u></b>
<b>Bleue</b>	0,60€/h	5 heures
<b>Orange</b>	2,00€/h	90 minutes
<b>Rouge</b>	Gratuit	90 minutes
<b>Blanche</b>	0,50€/h	10 heures

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, aucune taxe de stationnement n'est due pour un stationnement / parcage ne dépassant pas :

- trente (30) minutes dans la zone «orange»;
- soixante (60) minutes dans la zone «bleue»;
- cent vingt (120) minutes dans la zone «blanche»;

sous réserve d'exposer visiblement le ticket gratuit y afférent délivré par le parcomètre derrière le pare-brise du véhicule.

### **Chapitre 89 : Cours divers pour adultes**

Décision du conseil communal :	06.11.2002 resp. 10.06.2005	
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	19.12.2002 resp. 19.07.2005	
Publication dans la commune :	13.01.2003 resp. 18.08.2005	
Publication au Mémorial A N° 58 :	05.05.2003	Page : 998
A N° 222 :	30.12.2005	Page : 3738

- |  |         |
|--|---------|
| 1. Inscription au cours de langue luxembourgeoise/ par année scolaire :  | 40,00 € |
| 2. Prix d'une carte prépayée pour 10 heures de connexion à l'internet :  | 5,00 €  |
| 3. Location de l'Internetstuff par un groupe/ par heure :                | 5,00 €  |
| 4. Cours "Internetführerschein"/ par cours complet :                     | 37,00 € |
| remboursement de 25 € pour les participants ayant fréquenté 80% du cours |         |
| 5. Autres cours bureautiques/ par heure de cours :                       | 5,00 €  |

### **Chapitre : Urbanisation**

#### **A)**

Décision du conseil communal :	20.02.2023
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	28.04.2023
Arrêté grand-ducal :	21.04.2023
Publication dans la commune :	04.05.2023
Publication au Mémorial B N° 2089 :	30.06.2023

#### 2) Autorisations à bâtir :

- |   |         |
|---|---------|
| 1. Autorisations à bâtir pour les projets de moindre envergure: | 50,00 € |
|---|---------|

Est à considérer comme projet de moindre envergure, le projet pour lequel le demandeur est dispensé du recours à un architecte ou un ingénieur-conseil conformément au règlement grand-ducal du 19 février 1990 déterminant le montant des travaux de construction non soumis au recours obligatoire, en exécution de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

- |  |          |
|--|----------|
| 2. Autorisation à bâtir pour maisons, immeubles à plusieurs unités d'habitation ou immeubles commerciaux : |          |
| - immeubles comprenant 1 à 2 unités :<br>(maisons unifamiliales et bi-familiales)                          | 350,00 € |
| - immeubles comprenant 3 à 6 unités :  | 500,00 € |
| - immeubles comprenant > 6 unités :  | 900,00 € |
| - immeubles commerciaux :  | 350,00 € |

3. Toutes autres autorisations à bâtir, excepté celles visées aux points 1 et 2 ci-dessus: 350,00 €

La taxe est exigible au moment de la délivrance de l'autorisation à bâtir.

3) Taxe exigible sur les dossiers PAP :

Il est fixé, en fonction de la surface brute ci-après du projet, une taxe de chancellerie exigible lors de l'introduction du dossier engendrant une procédure PAP nouveau quartier :

• Article 1 :

PAP < 50 ares :	1.500,00 €
PAP 50-100 ares :	2.000,00 €
PAP > 100 ares :	2.500,00 €

• Article 2 :

La taxe est exigible au moment où la procédure d'adoption du projet est entamée conformément aux articles 10 et 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

• Article 3 :

Une taxe de chancellerie est exigible lors de l'introduction du dossier engendrant un lotissement PAP quartier existant : 350,00 €

4) Taxe de compensation pour les emplacements de stationnement :

La taxe de compensation pour des emplacements de stationnement telle qu'elle est prévue à l'article 12 de la partie écrite du PAG et du règlement sur les bâtisses est fixée à :

- 20.000,00 € par unité d'emplacement de stationnement extérieur.
- 40.000,00 € par unité d'emplacement de stationnement intérieur.

5) Droit de garantie

Droit de garantie pour la réfection d'éventuels dégâts causés à l'infrastructure routière lors de la construction d'un immeuble : 3.000,00 €

Ce droit de garantie est payable au moment de la délivrance de l'autorisation à bâtir par le titulaire de l'autorisation de bâtir.

Il est remboursable après achèvement des travaux de construction, les frais des dégâts causés seront refacturés avant le remboursement du droit.

**B)**

Décision du conseil communal : 07.12.2009

Approbation Ministre de l'Intérieur : 05.03.2010  
 Arrêté grand-ducal : 18.02.2010  
 Publication dans la commune : 18.03.2010  
 Publication au Mémorial A N° 92 : 17.06.2010

Page : 1670

Taxe de participation au financement des équipements collectifs

• Article 1er : Champ d'application

- a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 2.
- b) Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par une construction nouvelle soit par la transformation ou l'agrandissement d'un immeuble existant.
- c) Lors de la création de nouvelles unités résultant de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire nouvellement créée ou affectée.

• Article 2 : Montant de la taxe

1. par unité affectée à l'habitation :

- 3.000 € jusque 80 m<sup>2</sup> de surface utile d'habitation
- 4.000 € de 80 à 140 m<sup>2</sup> de surface utile d'habitation
- 5.000 € au dessus de 140 m<sup>2</sup> de surface utile d'habitation

2. par unité affectée à toute autre destination

- 2.000 € jusque 200 m<sup>2</sup> de surface construite brute
- 1.000 € par tranche ou tranche entamée de 200 m<sup>2</sup> de surface construite brute au dessus de 200 m<sup>2</sup>.

• Article 3 : Paiement de la taxe

La taxe, calculée d'après les plans autorisés et qui a le caractère d'une imposition communale, est à consigner à la caisse communale lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

**Chapitre 531 : Utilisation du "Spullweenchen"**

Décision du conseil communal : 29.09.2004  
 Approbation : Ministre de l'Intérieur : 29.12.2004  
 Publication dans la commune : 07.01.2005  
 Publication au Mémorial A N° 71 : 03.06.2005

Page : 1092

A) Pour les associations ayant leur siège dans la commune de Mersch :

Droit de location	néant
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés pour remplacement de matériel endommagé	125,00 €

- B) Pour les associations n'ayant pas leur siège dans la commune de Mersch, les communes et les personnes privées domiciliées dans la commune de Mersch :

(les personnes privées non domiciliées dans la commune de Mersch ne sont pas admises)

Droit de location pour une durée maximale de 3 jours	125,00 €
Droit de location pour chaque journée supplémentaire :	50,00 €
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés pour remplacement de matériel endommagé :	125,00 €

- C) Transport :

Le transport est compris dans le droit de location à l'intérieur de la commune;

Transport en dehors des limites de la commune/ forfait 50,00 €

- D) Equipement :

Le remplacement de l'équipement perdu ou endommagé est facturé au prix coûtant

### **Chapitre 626 : Cimetières**

Décision du conseil communal :	20.02.2023
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	28.04.2023
Arrêté grand-ducal :	21.04.2023
Publication dans la commune :	04.05.2023
Publication au Mémorial B N° 2088 :	30.06.2023

#### 1. La taxe d'inhumation :

a) ouverture d'une fosse pour cercueil(s) :	450,00 €
b) ouverture d'un caveau pour cercueil(s) :	300,00 €
c) ouverture d'une fosse pour urne :	130,00 €
d) dispersion de cendres :	130,00 €
e) travaux spéciaux ou supplémentaires/ par heure de travail sans application du nombre indice : toute demi-heure commencée est mise en compte pour une demi-heure	50,00 €

#### 2. La taxe d'exhumation :

a) ouverture d'une fosse ou d'un caveau pour cercueil(s) :	1.200,00 €
b) ouverture d'une fosse ou d'un caveau pour urne(s) :	400,00 €

#### 3. Concessions de tombe :

a) concessions à trente ans sur tous les cimetières de la commune / par mètre carré :	50,00 €
---	---------

- b) concessions à trente ans, y compris caveau maçonné, des champs F, G, H, I, J, K du cimetière de Mersch / par tombe : 1.500,00 €  
 concessions à trente ans, y compris caveau maçonné, pour le dépôt d'urnes du champs D du cimetière de Mersch / par caveau : 600,00 €
4. Utilisation de la morgue et du caveau communal :
- utilisation de la morgue ou du caveau communal par jour ou journée : 40,00 €

#### **Chapitre 520 : Taxe d'assainissement :**

Décision du conseil communal : 14.10.2024  
 Approbation : Ministre de l'Intérieur 21.01.2025  
 Arrêté grand-ducal :  
 Publication dans la commune : 24.01.2025  
 Publication au Mémorial A N° :  
 B N°: Page :  
 Page :

- a) la redevance eau destinée à la consommation humaine est fixée de la manière suivante :

<b>Schéma de tarification – redevance assainissement</b>		
	Composante fixe (€/an)	Composante variable (€/m <sup>3</sup> )
Secteur des ménages	1EH = 40€	4,50
Secteur industriel	1EH = 120€	1,80
Secteur agricole	1EH = 100€	2,40
Secteur Horeca	1EH = 80€	3,20

- La taxe de rejet est comprise ;
- La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine, par m<sup>3</sup> facturé, et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;
- Le tableau ci-après sera applicable pour la détermination du nombre d'équivalents habitants moyens :

<b>Le secteur des ménages</b>		
<b>I : Population résidente</b>		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente		Population totale au 1er janvier 2023
Population résidente	<b>2,5</b>	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Résidence secondaire	<b>2,5</b>	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Logement de café	<b>1,0</b>	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	<b>1,0</b>	EHm / personne hébergée <b>selon capacité autorisée</b>
<b>II : Activités publiques et collectives</b>		

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins		<b>2,5</b>	EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Centres intégrés pour personnes âgées		<b>2,0</b>	EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Foyer de jour pour personnes âgées		<b>0,2</b>	EHm / personne prise en charge * <b>selon capacité autorisée</b>
Crèche, école		<b>0,1</b>	EHm / enfant * <b>selon capacité autorisée</b>
Internat		<b>0,6</b>	EHm / enfant * <b>selon capacité autorisée</b>
Cantine, maison relais		<b>0,2</b>	EHm / chaise <b>selon capacité autorisée</b>
Piscine couverte ( <i>avec ou sans sauna</i> )		<b>0,3</b>	EHm / visiteurs * <b>selon capacité autorisée</b>
Piscine à l'air libre		<b>0,1</b>	EHm / visiteurs * <b>selon capacité autorisée</b>
Cinéma, théâtre		<b>5,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif		<b>3,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness		<b>3,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte		<b>2,0</b>	EHm / lieu de culte
* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte.			
<b>III : Hôtellerie, restauration et tourisme</b>			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôtel et auberge ( <i>sans l'activité gastronomique</i> )		<b>0,6</b>	EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Gîte rural		<b>4,0</b>	EHm / gîte
Camping ( <i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i> )		<b>0,5</b>	EHm / emplacement <b>selon capacité autorisée</b>
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Restaurant	< 25 chaises	<b>5,0</b>	EHm / établissement
	< 50 chaises	<b>10,0</b>	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	<b>0,3</b>	EHm / chaise <b>selon capacité autorisée</b>
Café, salon de consommation	< 25 chaises	<b>4,0</b>	EHm / établissement
	< 50 chaises	<b>7,0</b>	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	<b>0,2</b>	EHm / chaise <b>selon capacité autorisée</b>
<b>IV : Activités artisanales et commerciales</b>			



Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i> <i>ou :</i>		<b>1,0</b>	EHm / tranche entamée de 150 m <sup>2</sup> de surface
	≤ 10 employés *	<b>1,0</b>	EHm / commerce
	> 10 employés *	<b>+0,5</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce ( <i>sans production</i> ) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	<b>2,5</b>	EHm / commerce
	> 10 employés *	<b>+1,5</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie ( <i>site de production avec vente</i> )	≤ 10 employés *	<b>10,0</b>	EHm / commerce
	> 10 employés *	<b>+6,5</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	<b>6,0</b>	EHm / salon
	> 10 employés *	<b>+4,0</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction ( <i>avec ou sans dépôt</i> )	≤ 10 employés *	<b>3,5</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+2,5</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	<b>15,0</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+10,0</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	<b>5,5</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+3,5</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier <i>(avec ou sans dépôt)</i>	≤ 10 employés *	<b>3,5</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+2,5</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	<b>30,0</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+20,0</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

\* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laboratoire	<b>5,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 m <sup>2</sup> de surface
Buanderie	<b>20,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles	<b>10,0</b>	EHm / entreprise
Station-service <i>(avec ou sans shop)</i>	<b>3,5</b>	EHm / station
Installation de lavage de voitures	<b>15,0</b>	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	<b>0,5</b>	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an
Hall de stockage	<b>1,0</b>	EHm / hall
Lieu non occupé	<b>1,0</b>	EHm / lieu

### Le secteur agricole

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible), l'abreuvement du bétail en étant exclu.

### **V : Activités agricoles**

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)		
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	<b>2,5</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+1,5</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait	<b>20,0</b>	EHm / chambre	

Abattage occasionnel ( <i>poids vif ≤ 10 to</i> )	<b>7,0</b>	Ehm / local d'abattage
Abattage régulier ( <i>poids vif &gt; 10 to</i> )	<b>suivant convention ou mesures</b>	
Production de vin ( <i>à partir de moût de raisin</i> )	<b>1,0</b>	Ehm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an
Production de vin ( <i>à partir de raisins</i> )	<b>2,0</b>	Ehm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an
* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année courante.		
<b><u>Le secteur industriel</u></b>		
Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m3/h ou 50 m3/jour ou 8.000 m3/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels. Seuls les volumes rejetés dans la canalisation (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage) sont pris en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau.		
<b>VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)</b>		
<b>Groupe ou activité</b>	<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Industrie agroalimentaire d'envergure ( <i>EHm ≥ 300</i> ) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	<b>suivant convention ou mesures</b>	
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées ( <i>EHm ≥ 300</i> )	<b>suivant convention ou mesures</b>	
consommation annuelle en eau potable		m3
charge polluante maximale suivant PAG		EH

Exceptions suivant article 12 (alinéa 4) de la loi relative à l'eau :

- Pour les immeubles faisant partie du secteur agricole, munis d'un seul compteur et raccordés au réseau de collecte des eaux usées et contenant des unités affectées à l'habitation, un forfait de 150 m3 de l'eau destinée à la consommation humaine par unité est facturé suivant le secteur des ménages.
  - Pour les immeubles approvisionneurs en eau raccordés au réseau de collecte des eaux usées et contenant des unités affectées à l'habitation, un forfait de 150 m3 de l'eau destinée à la consommation humaine par unité est facturé suivant le secteur des ménages ;
- b) En cas de fuite dûment constatée sur l'installation privée de distribution de l'abonné et d'une consommation annuelle dépassant la quantité usuelle de 100 m<sup>3</sup>, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à accorder sur demande écrite une exonération du paiement du tarif prévu à

l'alinéa a), pour la consommation de la quantité d'eau due à la fuite, si les eaux n'atteignent pas le réseau de collecte publique.

- c) La facturation aux consommateurs est réalisée trimestriellement par des demandes d'acompte sur base d'une consommation estimée et par un décompte annuel, basé sur la consommation de l'eau destinée à la consommation humaine, par m<sup>3</sup> facturé.

### **Chapitre 510 : Enlèvement des ordures :**

Décision du conseil communal :	17.07.2024
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	19.09.2024
Arrêté grand-ducal :	11.09.2024
Publication dans la commune :	23.09.2024
Publication au Mémorial B N° 3814 :	04.10.2024

#### **Article 1er: Champ d'application**

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Mersch.

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Mersch suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

#### **Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires**

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

#### **Article 3: Echange de récipient**

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

#### **Article 4: Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)**

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
137,60 €	169,60 €	235,20 €	324,80 €	392,00 €	531,20 €

#### **Article 5: Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)**

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume :

taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

#### **Article 6: Taxe pour les sacs-poubelles**

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 10,00€ par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

#### **Article 7: Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires**

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé.
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

#### **Article 8: Taxe en cas de dérogation**

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50,00 € par an.

#### **Article 9: Taxe pour les déchets encombrants**

Les déchets encombrants sont facturés à 0,555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

#### **Article 10: Dispositions finales**

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

#### **Chapitre 630 : Redevance eau destinée à la consommation humaine**

Décision du conseil communal : 14.03.2011 resp. 14.10.2024

Approbation : Ministre de l'Intérieur 14.07.2012 resp. 21.01.2025

Arrêté grand-ducal : 29.06.2012 resp. 18.12.2024

Publication dans la commune : 24.07.2012 resp. 24.01.2025

Publication au Mémorial A N°197 : 13.09.2012

B N° :

Page : 2801

Page :

a) la redevance eau destinée à la consommation humaine est fixée de la manière suivante :

<b>Schéma de tarification – eau destinée à la consommation humaine (HTVA)</b>		
	Composante fixe par diamètre compteur (€/mm/an)	Composante variable (€/m <sup>3</sup> )
Secteur des ménages	9,0	4,10
Secteur industriel	27,0	1,80
Secteur agricole	22,5	2,10
Secteur Horeca	18,0	2,80

- Tous ces prix s'entendent TVA non comprise ;
- La taxe de prélèvement est comprise ;
- Exceptions suivant article 12 (alinéa 4) de la loi relative à l'eau :  
Pour les immeubles faisant partie du secteur agricole, munis d'un seul compteur et contenant des unités affectées à l'habitation, un forfait de 150 m<sup>3</sup> de l'eau destinée à la consommation humaine par unité est facturé suivant le secteur des ménages.

b) le raccordement fixe au réseau de distribution publique :

La taxe unique et forfaitaire pour le raccordement au réseau de distribution publique avec montage du compteur d'eau est fixée à :

- pour un raccordement d'un diamètre ≤ 25 mm : 750,00 € HTVA
- pour un raccordement d'un diamètre de 80 mm avec compteur d'un diamètre de 50 mm 2.500,00 € HTVA
- pour un raccordement d'un diamètre de 80 mm avec compteur d'un diamètre de 80 mm 2.800,00 € HTVA
- pour un raccordement d'un diamètre de 100 mm avec compteur d'un diamètre de 100 mm 3.100,00 € HTVA

N.B. Tous ces prix s'entendent TVA non comprise.

c) Le raccordement temporaire mobile au réseau de distribution publique :

- taxe forfaitaire pour la caution d'une colonne mobile avec compteur :
  - ≤ DN 32 mm : 300,00 € HTVA ;
  - > DN 32 mm : 500,00 € HTVA ;
- taxe de location mensuelle pour une colonne mobile avec compteur :
  - ≤ DN 32 mm : 24,00 € HTVA ;
  - > DN 32 mm : 37,50 € HTVA ;
- taxe variable pour une colonne mobile avec compteur : 2,25 €/m<sup>3</sup> HTVA ;
- En cas de manipulation ou disparition du compteur une quantité d'eau estimée à 24 m<sup>3</sup> par jour avec un maximum de 300 m<sup>3</sup> sera facturée.

d) Le raccordement temporaire fixe au réseau de distribution publique :

La taxe unique et forfaitaire pour le raccordement temporaire fixe au réseau de distribution publique avec montage et démontage du compteur d'eau est fixée à :

- pour un raccordement d'un diamètre ≤ 2" 400,00 € HTVA ;
- pour un raccordement d'un diamètre > 2" 1.000,00 € HTVA ;

e) La vérification des compteurs d'eau :

La taxe forfaitaire pour la vérification d'un compteur d'eau est fixée à 100,00 € HTVA ;

f) Fuite d'eau :

En cas de fuite dûment constatée sur l'installation privée de distribution de l'abonné, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé sur demande écrite à accorder une ristourne de 30% sur le prix facturé.

g) Modalités de facturation :

La facturation aux consommateurs est réalisée trimestriellement par des demandes d'acompte sur base d'une consommation estimée et par un décompte annuel, basé sur la consommation de l'eau destinée à la consommation humaine, par m<sup>3</sup> facturé.

**Chapitre 831 : Location centre culturel**

Décision du conseil communal :	06.11.2006 resp. 13.02.2012 resp. 03.10.2016	
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	15.12.2006 resp. 28.02.2012 resp. 14.11.2016	
Publication dans la commune :	12.01.2007 resp. 08.03.2012 resp. 22.11.2016	
Publication au Mémorial A N° 64 :	24.04.2007	Page : 1376
A N° 95 :	09.05.2012	Page : 1089
B N°476 :	13.02.2017	

**I) Location du Hall Irbicht à Beringen:**

A) Pour les associations ayant leur siège dans la commune de Mersch :

- |   |          |
|---|----------|
| 1) Droit de location pour l'organisation de manifestations à caractère purement divertissant (bal, discothèque, etc) par manifestation et par journée : | 250,00 € |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés                        | 250,00 € |
| 2) Les manifestations à caractère purement culturel ou philanthropique :  |          |
| - avec vente de boissons  | 125,00 € |
| - sans vente de boissons  | 0,00 €   |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés                        | 125,00 € |

B) Pour les associations n'ayant pas leur siège dans la commune de Mersch, les entreprises et les personnes privées n'ayant pas leur domicile dans la commune de Mersch :

Droit de location par manifestation et par journée :	1.000,00 €
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés	375,00 €

C) Les manifestations à caractère privé d'une personne ayant son domicile dans la commune de Mersch :

Droit de location par manifestation et par journée :	400,00 €
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés :	600,00 €

D) Les organisations à caractère régional ou national, soit les partis politiques ou des associations à caractère culturel et philanthropique n'ont pas de droit de garantie à déposer ni de droit de location à payer.

En cas de vente de boissons : voir point A/2

**II) Location de la salle des sociétés à Rollingen :**

A) Pour les associations ayant leur siège dans la commune de Mersch :

1) Droit de location pour l'organisation de manifestations à caractère purement divertissant (bal, discothèque, etc) par manifestation et par journée :	75,00 €
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés	250,00 €
2) Les manifestations à caractère purement culturel ou philanthropique :	gratuit
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés	250,00 €

B) Les manifestations à caractère privé d'une personne ayant son domicile dans la localité de Rollingen ou le cas échéant dans la commune de Mersch :

1) Droit de location pour une réception dite " <u>apéritif</u> " :	75,00 €
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés : (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés	250,00 €
2) Droit de location pour une activité dite " <u>dîner</u> " :	150,00 €
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés	250,00 €

C) Les organisations à caractère régional ou national, soit les partis politiques ou des associations à caractère culturel et philanthropique n'ont pas de droit de garantie à déposer ni de droit de location à payer.



### **III) Location de la salle des sociétés à Moesdorf :**

- A) Pour les associations ayant leur siège dans la commune de Mersch :
- |   |          |
|---|----------|
| 1) Droit de location pour l'organisation de manifestations à caractère purement divertissant (bal, discothèque, etc) par manifestation et par journée | 75,00 €  |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés                      | 250,00 € |
| 2) Les manifestations à caractère purement culturel ou philanthropique  | gratuit  |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés                      | 250,00 € |
- B) Les manifestations à caractère privé d'une personne ayant son domicile dans les localités de Moesdorf, Pettingen et Essingen ou le cas échéant dans la commune de Mersch :
- |  |          |
|--|----------|
| 1) Droit de location pour une réception dite " <u>apéritif</u> " :   | 75,00 €  |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés | 250,00 € |
| 2) Droit de location pour une activité dite "dîner" :  | 150,00 € |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés | 250,00 € |
- C) Les organisations à caractère régional ou national, soit les partis politiques ou des associations à caractère culturel et philanthropique n'ont pas de droit de garantie à déposer ni de droit de location à payer.

### **IV) Location de la salle des sociétés à Reckange :**

- A) Pour les associations ayant leur siège dans la commune de Mersch :
- |   |          |
|---|----------|
| 1) Droit de location pour l'organisation de manifestations à caractère purement divertissant (Kaffistuff, ... etc) par manifestation et par journée | 75,00 €  |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés                    | 250,00 € |
| 2) Les manifestations à caractère purement culturel ou philanthropique  | gratuit  |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés                    | 250,00 € |
- B) Les manifestations à caractère privé d'une personne ayant son domicile dans la localité de Reckange ou le cas échéant dans la commune de Mersch :

- |   |          |
|---|----------|
| 1) Droit de location pour une réception dite “ <u>apéritif</u> ”  | 75,00 €  |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés  | 250,00 € |
| 2) Droit de location pour une activité dite “ <u>dîner</u> ” :  | 150,00 € |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés.   | 250,00 € |
| La préparation des repas sur place n'est pas autorisée!   |          |
| C) Les organisations à caractère régional ou national, soit les partis politiques ou des associations à caractère culturel et philanthropique n'ont pas de droit de garantie à déposer ni de droit de location à payer. |          |

**V) Location de la salle des sociétés à Beringen :**

- A) Pour les associations ayant leur siège dans la commune de Mersch :
- |   |          |
|---|----------|
| 1) Droit de location pour l'organisation de manifestations à caractère purement divertissant (Kaffistuff, ... etc) par manifestation et par journée | 75,00 €  |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés                    | 250,00 € |
| 2) Les manifestations à caractère purement culturel ou philanthropique :  | gratuit  |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés                    | 250,00 € |
- B) Les manifestations à caractère privé d'une personne ayant son domicile dans la localité de Beringen ou le cas échéant dans la commune de Mersch :
- |  |          |
|--|----------|
| 1) Droit de location pour une réception dite “ <u>apéritif</u> ” :   | 75,00 €  |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés | 250,00 € |
| 2) Droit de location pour une activité dite “ <u>dîner</u> ” :   | 150,00 € |
| + droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés | 250,00 € |
| La préparation des repas sur place n'est pas autorisée!  |          |
- C) Les manifestations à caractère purement commercial d'une exploitation commerciale ayant son siège dans la commune de Mersch :

Droit de location par journée entamée :	300,00 €
+ droit de garantie remboursable, déduction faite des frais occasionnés (téléphone, nettoyage insuffisant, ...) et dégâts causés	500,00 €

- D) Les organisations à caractère régional ou national, soit les partis politiques ou des associations à caractère culturel et philanthropique n'ont pas de droit de garantie à déposer ni de droit de location à payer.

### **Chapitre 822 : Utilisation du Hall Omnisports :**

Décision du conseil communal :	06.11.2002
Approbation : Ministre de l'Intérieur	19.12.2002
Publication dans la commune :	13.01.2003
Publication au Mémorial A N° 58 :	05.05.2003

Page : 998

Utilisation du hall omnisports par location d'une demi-journée, soit de 08.00 à 13.00 heures resp. de 14.00 à 22.00 heures :

- fédération et organisation nationales	75,00 €
- club et organismes non locaux	75,00 €
- club local	néant
- entreprises privées	non admises

### **Chapitre 823 : Droit d'entrée à la piscine :**

Décision du conseil communal :	09.09.2024
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	11.10.2024
Publication dans la commune :	06.11.2024
Publication au Mémorial B N° 357	16.01.2025

#### **A) Tarifs d'entrée pour la piscine :**

- Adulte jusqu'à 1 heure :	6,00 €
- Adulte jusqu'à 2 heures :	7,00 €
- Adulte jusqu'à 3 heures :	7,50 €
si dépassement le tarif journalier est applicable	
- Adulte pour 1 journée entière :	9,00 €
- Enfant 0-4 ans :	gratuit
- Enfant (4-15 ans) jusqu'à 1 heure :	4,00 €
- Enfant (4-15 ans) jusqu'à 2 heures :	5,00 €
- Enfant (4-15 ans) jusqu'à 3 heures :	5,50 €
si dépassement le tarif journalier est applicable	
- Enfant (4-15 ans) pour 1 journée entière :	6,50 €
Remise pour "familles avec au moins 2 enfants"	10% sur tarif
Remise pour "groupe avec au moins 4 personnes"	10% sur tarif
"jour d'anniversaire"/ sur présentation de la carte d'identité	gratuit

#### **B) Location de la piscine Krounebiérg**

- location pour classes scolaires/ par heure et par unité de classe	200,00 €
---	----------

maximum 20 enfants avec maître-nageur  
avec forfait minimal de 400,00 €

- location pour associations / 1/2 bassin ou bassin non nageur par  
heure 165,00 €

C) Tarifs d'entrée pour le sauna et le wellness :

- Adulte jusqu'à 3 heures : 20,50 €  
si dépassement le tarif journalier est applicable  
- Adulte pour 1 journée entière : 22,50 €  
- Enfant (4-15 ans) jusqu'à 3 heures 11,00 €  
si dépassement le tarif journalier est applicable  
- Enfant (4-15 ans) pour 1 journée entière 15,50 €

Dans les tarifs prémentionnés l'entrée à la piscine est incluse.

- Utilisation du solarium/ par période de 5 minutes : 7,50 €  
- Utilisation de la cabine infra rouge par min. : 1,00 €

D) Location et cautionnement :

- location serviette : 5,00 €  
- cautionnement serviette 35,00 €  
- location peignoir : 8,00 €  
- cautionnement peignoir 75,00 €  
- medium perdu : 20,00 €

E) Cours de natation et de fitness :

- cours aquatique/gymnastique par trimestre :  
(2 heures de natation incluses) 120,00 €  
- cours individuel gym/ aqua 1 entrée 15,00 €  
- carte all in (tous les cours au choix) 290,00 €  
- carte à 10 points (cours été) 130,00 €

F) Cartes de fidélité :

valeur de la carte	prix de la carte		remise accordée	
	association/société	particulier	association/société	particulier
50,00€	42,50 €	47,50 €	15%	5%
100,00 €	85,00 €	90,00 €	15%	10%
250,00 €	212,50 €	220,00 €	15%	12%
400,00 €	340,00 €	340,00 €	15%	15%

Pour pouvoir bénéficier de la remise de 15% les associations/sociétés doivent acheter des cartes de fidélité d'un montant total minimal de 500 € ;

G) Abonnement Piscine :

Durée	Prix adulte	Prix enfant
1 mois	65,00 €	32,00 €
3 mois	140,00 €	74,00 €
6 mois	240,00 €	130,00 €
12 mois	390,00 €	210,00 €

H) Abonnement Sauna (entrée piscine incluse) :

Durée	Prix adulte
1 mois	125,00 €
3 mois	280,00 €
6 mois	525,00 €
12 mois	840,00 €

Tous les prix de ce chapitre s'entendent TVA comprise;

**Chapitre 836 : Droit d'inscription aux cours de musique :**

Décision du conseil communal :	30.05.2022
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	19.08.2022
Arrêté grand-ducal :	29.07.2022
Publication dans la commune :	29.08.2022
Publication au Mémorial B N° 3919	12.10.2022

Les droits d'inscription en matière d'enseignement musical pour tous les cours ne bénéficiant pas de la gratuité prévue par la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, à savoir :

cours	par branche
cours individuels	<b>100 €</b>
cours collectifs enfants (<18 ans)	<b>75 €</b>
cours collectifs adultes (à partir de 18 ans)	<b>100 €</b>
Chant choral pour adultes (à partir de 18 ans)	<b>100 €</b>
Musique de chambre (enfants/adultes)	<b>100 €</b>

**Chapitre 890 : Cours divers pour adultes**

Décision du conseil communal :	06.11.2002 resp. 10.06.2005	
Approbation : Ministre de l'Intérieur	19.12.2002 resp. 19.07.2005	
Publication dans la commune :	13.01.2003 resp. 18.08.2005	
Publication au Mémorial A N° 58	05.05.2003	Page : 998
A N° 222	30.12.2005	Page : 3738

- Inscription au cours de langue luxembourgeoise/ par année scolaire : 40,00 €
- Prix d'une carte prépayée pour 10 heures de connexion à l'internet : 5,00 €
- Location de l'Internetstuff par un groupe/ par heure : 5,00 €
- Cours "Internetführerschein"/ par cours complet 37,00 €  
remboursement de 25 € pour les participants ayant fréquenté 80% du cours

5. Autres cours bureautiques/ par heure de cours : 5,00 €

#### **Chapitre 422 : Raccordement au réseau de gaz**

Décision du conseil communal : 06.11.2002  
 Approbation : Ministre de l'Intérieur : 16.01.2003  
 Arrêté grand-ducal : 10.01.2003  
 Publication dans la commune : 29.01.2003  
 Publication au Mémorial A N° 105 : 30.07.2003 Page : 2277

1. Remboursement par les particuliers du raccordement au réseau de gaz préfinancé par la commune en attendant la mise à disposition de gaz :  
 prix réel payé par la commune suivant facture à multiplier par 1,17 (TVA comprise)

2. Travaux de génie civil pour le branchement particulier à la conduite de gaz

a) tranchée sur terrain public/ forfait	460,00 €
b) tranchée sur terrain non-consolidé/ par mètre courant	27,00 €
c) tranchée sur terrain consolidé/ par mètre couran	32,00 €
d) passage du mur de l'immeuble/ forfait	120,00 €
e) tranchée à l'intérieur d'un immeuble sans réfection/ par mètre courant	27,00 €

En cas de réaménagement complet de la rue desservante les travaux de génie civil ne seront pas mis en compte au particulier

#### **Chapitre 492 : Nuits blanches**

Décision du conseil communal : 06.11.2002  
 Approbation : Ministre de l'Intérieur : 16.01.2003  
 Arrêté grand-ducal : 10.01.2003  
 Publication dans la commune : 29.01.2003  
 Publication au Mémorial A N° 105 : 30.07.2003 Page : 2277

1. Taxe pour le recul de l'heure de fermeture d'un café, etc.

a) pour divertissements organisés par des associations locales et étrangères reconnues d'intérêt général par soirée :	25,00 €
b) pour des réunions privées, sociétés closes, associations autre que sub a) par soirée	40,00€

2. matinée ou soirée de danse, bal et autres réunions d'amusement de ce genre, par séance	20,00 €
---	---------

#### **Chapitre : Recettes diverses**

Décision du conseil communal : 06.11.2006 resp. 23.11.2007 resp. 03.10.2016  
 Approbation :Ministre de l'Intérieur : 15.01.2007 resp. 11.01.2008 resp. 18.11.2016  
 Arrêté grand-ducal : 22.12.2006  
 Publication dans la commune : 26.01.2007 resp. 18.01.2008 resp. 25.11.2016

Publication au Mémorial A N° 64 :	24.04.2007	Page :1376
Publication au Mémorial A N° 119 :	11.08.2008	Page :1817
Publication au Mémorial B475 :	13.02.2017	
Publication au Mémorial B4805 :	18.12.2024	

#### A. Vente de livres et brochures :

- Mersch en cartes postales	10,00 €
- Mersch im Laufe der Jahrhunderte	12,00 €
- Monographie des Cahiers Luxembourgeois	10,00 €
- Die Geschichte der Pfarrei und Herrschaft Mersch	12,00 €
- Centenaire du Traité de Londres	4,00 €
- Inauguration de l'école de 1964	4,00 €
- Autobiographie Emmanuel Servais	16,00 €
- De Kanton Miersch	30,00 €
- Dat aalt Miersch (tome 1)	65,00 €
- Dat neit Miersch (tome 2)	65,00 €
- ensemble des 2 tomes Mersch 1 + Mersch 2	125,00 €
- Die Wegkreuze des Kantons Mersch	20,00 €
- Dat deeglecht Liewen am 2. Weltkrich (Kantonen Miersch a Réiden)	25,00 €
- Miersch : Biller aus eiser Gemeng	40,00 €
- Miersch a seng Leit, gëschter an haut :	souscription: 35,00 € après souscription: 40,00 €
- Miersch – meng Gemeng	25,00 €
- Die Feuerwehr der Gemeinde Mersch	25,00 €

#### B. Taxe sur les chiens :

Taxe par chien et par an: 30,00 €

Pour les chiens d'aveugle il n'y a pas de taxe à payer

#### Chapitre OS : Jeux et amusements

Décision du conseil communal :	06.11.2002	
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	16.01.2003:	
Arrêté grand-ducal :	10.01.2003	
Publication dans la commune :	29.01.2003	
Publication au Mémorial A N° 105 :	30.07.2003	Page : 2277

jeu de quilles automatique pour toutes les localités de la commune de Mersch par an et par piste : 20,00 €

#### Chapitre Services spéciaux

Décision du conseil communal :	20.02.2023
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	30.03.2023
Publication dans la commune :	05.04.2023

Publication au Mémorial B N° 1628 : 15.05.2023

#### Art.1 Personnes (Barèmes)

Le tarif des taxes à percevoir pour les interventions opérées par l'administration est fixé sur base d'un taux horaire comme suit :

- Heure de travail de terrain ou de bureau d'un chargé d'études :	100,00 €
- Heure de travail de terrain ou de bureau d'un chargé de gestion :	75,00 €
- Heure de travail de terrain ou de bureau d'un rédacteur/expéditionnaire :	50,00 €
- Heure de travail de terrain ou de bureau d'un salarié :	50,00 €

Toute demi-heure consécutive entamée est mise en compte pour une demi-heure.

#### Art.2 Véhicules/machines

Le tarif des taxes à percevoir pour les interventions opérées par l'administration est fixé sur base d'un taux horaire comme suit :

- Balayeuse avec chauffeur :	200,00 €
- Machine lourde / Pelle mécanique hydraulique avec opérateur :	130,00 €
- Tracteur / camion avec chauffeur :	130,00 €
- Camionnette avec chauffeur :	90,00 €

Toute demi-heure consécutive entamée est mise en compte pour une demi-heure.

#### Art.3 Dispositions finales :

Les taxes dont question ne concernent que les interventions de la commune en cas d'accident ou en cas de force majeure en dehors du domaine public et exceptionnellement lorsqu'une prestation du secteur privé n'est pas possible.

#### **Chapitre Dispositions spéciales**

Décision du conseil communal :	18.06.1997
Approbation : Ministre de l'Intérieur	12.09.1997
Arrêté grand-ducal :	08.09.1997
Publication dans la commune :	29.09.1997
Publication au Mémorial A 24 :	31.03.1998

Page : 362

#### 1. Récupération des frais d'infrastructure du chemin "Pettenerwee" :

Art. 1 La participation des riverains aux frais d'infrastructure du chemin "Pettenerwee" est fixée à 478,73.- € par mètre courant pour les terrains non encore bâtis.

Art. 2 Cette participation est exigible et payable au moment de la délivrance d'une autorisation de bâtir. Elle est à consigner dans la caisse communale lors de la présentation de la demande en vue d'une autorisation de bâtir.



Art. 3 Si la participation n'est pas réglée avant le 1er mars 1992, les intérêts légaux y seront ajoutés à partir de cette date.

Art. 4 Dès l'approbation du présent règlement par l'autorité supérieure, les débiteurs en seront avertis par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 5 Il va de soi que les propriétaires ayant déjà réglé leur quote-part de 478,73.- € sur base d'une convention passée avant l'entrée en vigueur du présent règlement-taxé ne sont pas soumis aux dispositions de ce règlement.

### **Chapitre Dispositions spéciales**

Décision du conseil communal :	18.11.2015
Approbation : Ministre de l'Intérieur	15.02.2016
Arrêté grand-ducal :	02.02.2016
Publication dans la commune :	16.03.2016
Publication au Mémorial A N° 82 :	06.05.2016

Page : 1361

2. Fixation d'une taxe de récupération des frais avancés par la commune de Mersch pour la viabilisation de la parcelle de terrain cadastrée dans la section H de Schoenfels sous le numéro 100/1316 d'une contenance totale de 11,86 ares dans le cadre des travaux d'infrastructures dans la localité de Schoenfels :

Art. 1 La participation du (des) futur(s) propriétaire(s) aux frais d'infrastructure pour la viabilisation de la parcelle de terrain cadastrée dans la section H de Schoenfels sous le numéro 100/1316 est fixée à 1.838,16 € (mille huit cent trente-huit euros et seize cents) au NI 775,17 par are.

Art. 2 Cette participation est exigible et payable au moment de la délivrance d'une autorisation de bâtir pour une construction sur le terrain en question. Elle est à consigner à la caisse communale lors de la présentation de la demande en vue d'une autorisation de bâtir.

Art. 3 Dès approbation du présent règlement par l'autorité supérieure, le(s) débiteur(s) en sera (seront) averti(s) par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 4 La validité du présent règlement n'est pas atteinte par un morcellement du terrain en question ou un changement de propriétaire.

### **Chapitre Dispositions spéciales**

Décision du conseil communal :	05.12.2016
Approbation : Ministre de l'Intérieur :	03.02.2017
Arrêté grand-ducal :	30.01.2017
Publication dans la commune :	24.02.2017
Publication au Mémorial B1114 :	28.03.2017

3. Fixation d'une taxe de récupération des frais avancés par la commune de Mersch pour la viabilisation des parcelles de terrain cadastrées dans la section E de Rollingen sous les numéros 682/2499, 740/2504,

740/2505, 743/2235, 744/2506 et 744/2507 dans le cadre des travaux d'assainissement des eaux usées de la zone d'activités à Rollingen :

- Art. 1 La participation du (des) futur(s) initiateur(s) d'un projet d'aménagement particulier aux frais d'infrastructure pour la viabilisation des parcelles de terrain cadastrées dans la section E de Rollingen sous les numéros 682/2499, 740/2504, 740/2505, 743/2235, 744/2506 et 744/2507 est fixée à 3.509,60 € (trois mille cinq cent neuf euros et soixante centimes) au NI 775,17 par are.
- Art. 2 Cette participation est exigible et payable au moment de l'approbation du projet d'exécution et de la convention entre le collège des bourgmestre et échevins et le(s) futur(s) initiateur(s) d'un projet d'aménagement particulier sur les parcelles en question.
- Art. 3 Dès approbation du présent règlement par l'autorité supérieure, le(s) débiteur(s) en sera (seront) averti(s) par lettre recommandée avec avis de réception.
- Art. 4 La validité du présent règlement n'est pas atteinte par un morcellement du terrain en question ou un changement de propriétaire.

**Réemploi de certaines taxes :**

Délibération du conseil communal du 6 novembre 2002 modifiée par délibération du conseil communal du 14 mars 2011

**Ad Chapitre 0732 : Cimetières**

5. Indemnité pour porteurs de cercueils

Cette indemnité revient intégralement au profit du corps des sapeurs-pompiers ayant mis à disposition les porteurs.